

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire numéro CV96-4849

## **Décision certifiée de non-attribution**

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]  
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ]  
et de [SUPPRIMÉ]

et des requêtes des requérants [SUPPRIMÉ],  
[SUPPRIMÉ],  
[SUPPRIMÉ],  
[SUPPRIMÉ],  
et [SUPPRIMÉ]  
tous représentés par [SUPPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire de Henri Bernheim**

Numéros des requêtes:

205655/AK; 205656/AK; 205657/AK; 205658/AK; 205659/AK; 213667/AK;  
213668/AK; 213669/AK; 221354/AK; 221355/AK; 221370/AK; 221371/AK;  
221427/AK; 221428/AK; 221429/AK; 222267/AK; 501594/AK; 501595/AK

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») et par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») concernant le compte publié d' [SUPPRIMÉ], ainsi que sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] »), par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] »), par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] »), et par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ] ») (ci-après ensemble: « les requérants »), concernant les comptes publiés de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. La présente décision de non-attribution concerne le compte publié d' [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le titulaire du compte »), dont les fondés de procuration étaient [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le fondé de procuration [SUPPRIMÉ] »), [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] ») et [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le fondé de procuration [SUPPRIMÉ] ») (ci-après ensemble : « les fondés de procuration »), auprès de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le Gérant de fortune »).<sup>1, 2</sup>

---

<sup>1</sup> Lors d'une décision séparée, le CRT a attribué les comptes de [SUPPRIME] et de [SUPPRIME] aux requérants [SUPPRIME], [SUPPRIME] et [SUPPRIME]. Voir *In re Accounts of [SUPPRIME] and [SUPPRIME]*, approuvée par la Cour le 8 août 2004.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par les requérants**

#### Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ]

Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ], qui sont des frères, ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils identifient le titulaire du compte comme étant le cousin de leur grand-mère paternelle, [SUPPRIMÉ], et la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] comme étant la femme d' [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. De plus, le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont identifié le fondé de procuration [SUPPRIMÉ] comme étant leur grand-père paternel, [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] déclarent qu' [SUPPRIMÉ] est né le 12 décembre 1909 à Mulhouse, France, et qu'il était le fils de [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] déclarent que [SUPPRIMÉ] et son frère, [SUPPRIMÉ], étaient les fils de [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ajoutent qu' [SUPPRIMÉ], qui était juif, était directeur d'une salle de cinéma. Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] déclarent également que [SUPPRIMÉ] résidait au 18, boulevard Tauler à Strasbourg, France, qu'il fut capturé par la Wehrmacht en 1939, et qu'il est resté emprisonné jusqu'en 1945. Finalement, le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] déclarent que [SUPPRIMÉ] avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 2 août 1945 à Strasbourg, et qu'il est décédé à Strasbourg le 27 mai 1972.

Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont soumis plusieurs documents, notamment : 1) un certificat d'hérédité, lequel indique que le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] sont les héritiers uniques de [SUPPRIMÉ], la veuve d' [SUPPRIMÉ], résidant au 18, boulevard Tauler à Strasbourg ; 2) une inscription d'un mariage, laquelle indique qu' [SUPPRIMÉ] avait épousé [SUPPRIMÉ]; 3) une autorisation de la Mairie de Strasbourg, datée du 5 mai 1945, laquelle autorise [SUPPRIMÉ] à regagner possession de sa résidence au 18, boulevard Tauler, qui avait été occupée par un citoyen allemand ; 4) un bilan de compte de la [SUPPRIMÉ], lequel indique que [SUPPRIMÉ] a récupéré des valeurs de son dépôt de titres détenu à cette banque le 1<sup>er</sup> août 1945 ; et 5) l'acte de décès d' [SUPPRIMÉ], lequel indique qu'il est décédé le 27 mai 1972.

Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 13 février 1954 à Strasbourg. Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 6 mai 1957 à Strasbourg.

---

<sup>2</sup> Le CRT note que sa juridiction comprend également l'institution (confidentiel) (ci-après : « le Gérant de fortune »), en vertu de l'Accord global auquel sont arrivées les parties du Contentieux sur les avoirs des victimes de l'Holocauste (ci-après : « l'Accord global »), même si le Gérant de fortune n'est pas une banque. Le Gérant de fortune est une institution subsidiaire d'une banque suisse, il a été inclus dans l'investigation menée dans les banques suisses pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP »), et le compte en question y a été identifié par les réviseurs de l'ICEP.

Le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ]

Le requérant [SUPPRIME], le requérant [SUPPRIME], le requérant [SUPPRIME], le requérant [SUPPRIME] et le requérant [SUPPRIME] ont soumis des formulaires de requête avec assez d'informations sur leur famille pour permettre au CRT d'identifier le titulaire du compte comme étant leur parent, [SUPPRIMÉ], le fondé de procuration [SUPPRIMÉ] comme étant leur parent, [SUPPRIMÉ], et la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] comme étant leur parente, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIME]. Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] n'ont pas identifié explicitement [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] comme étant leurs parents. Toutefois, ils ont soumis assez d'informations sur leurs familles pour déterminer qu'ils sont également apparentés à ces personnes-là. Les liens familiaux spécifiques des requérants avec le titulaire du compte, le fondé de procuration [SUPPRIMÉ] et la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] figurent sur l'arbre généalogique annexé à la présente décision de non-attribution (voir Annexe « Les descendants de [SUPPRIMÉ]»). Le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] n'ont pas fourni des informations supplémentaires concernant Henri Bernheim et [SUPPRIMÉ], mais ils ont indiqué qu' [SUPPRIMÉ] avait épousé [SUPPRIMÉ], et qu'ils résidaient à Strasbourg.

À l'appui de leurs requêtes, le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont soumis plusieurs documents, notamment : 1) un acte de mariage, lequel indique que [SUPPRIMÉ] a épousé [SUPPRIMÉ] le 5 novembre 1896, et qu'ils ont eu deux enfants, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; 2) l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], lequel indique que [SUPPRIMÉ] avait informé que [SUPPRIMÉ] était décédé le 20 janvier 1930; 3) un certificat d'hérédité de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ],<sup>3</sup> lequel indique que ses héritiers sont son fils, [SUPPRIMÉ], et ses petits-enfants, [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]; 4) les passeports de [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] et leurs respectives Déclarations d'intention, remplies aux États Unis en 1942, relatives à leur demande de citoyenneté américaine, où il est indiqué que [SUPPRIMÉ] est leur fils unique; 5) la lettre d'un notaire public de Mulhouse, France, datée de 2001, laquelle indique que [SUPPRIMÉ] est décédé intestat; 6) et un certificat d'hérédité, lequel indique que le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] sont les seuls héritiers de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ].

Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 24 mars 1924 à Strasbourg. Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 11 mai 1934 à Strasbourg. Le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 5 janvier 1956, le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 9 juillet 1954, et le requérant [SUPPRIMÉ] déclare être né le 30 octobre 1959, tous trois à Mulhouse. Le requérant [SUPPRIMÉ] représente ses parents, [SUPPRIMÉ], née le 28 juin 1950 à Genève, Suisse, et [SUPPRIMÉ], né le 23 avril 1946 à New York, États Unis.

---

<sup>3</sup> Le CRT note que "Madeleine" et "Magdalena", "Marguerite" et "Margaretha", ainsi que "Mathieu" et "Mathias", sont les versions françaises et allemandes des mêmes noms.

## **Informations contenues dans les documents du Gérant de fortune**

Les réviseurs ayant mené l'investigation de ce Gérant de fortune pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas soumis les documents originaux relatifs au compte en question, mais ont soumis leur rapport fait suite à l'examen des documents trouvés dans les archives du Gérant de fortune. Il ressort du rapport que le titulaire du compte était Henri Bernheim, citoyen français résidant au 18 Boulevard Tauler à Strasbourg, France, et que les fondés de procuration étaient [SUPPRIMÉ] de New York, New York, États Unis, [SUPPRIMÉ] de Strasbourg, et [SUPPRIMÉ], dont l'endroit de résidence n'est pas indiqué.

Les réviseurs de l'ICEP indiquent que le titulaire du compte détenait un dépôt de titres, ouvert le 6 juillet 1936, dont le solde était de 184.286,00 francs suisses le 20 août 1938. Selon le rapport des réviseurs, le Gérant de fortune avait déposé les avoirs du titulaire du compte dans des banques en Suisse, en Angleterre et au Canada. Les réviseurs de l'ICEP notent que le code « [SUPPRIMÉ] » était utilisé dans la correspondance échangée relative à ce compte. De plus, les réviseurs indiquent que le fondé de procuration [SUPPRIMÉ] a reçu la procuration le 5 janvier 1939, et que le solde du compte à cette date était de 200.901,95 francs suisses. Finalement, les réviseurs indiquent que le 20 juin 1947 une procuration a été donnée au fondé de procuration [SUPPRIMÉ] et à la fondée de procuration [SUPPRIMÉ], et que le titulaire du compte avait envoyé une lettre personnelle au Gérant de fortune à cette même date, traitant du déblocage de ces avoirs au Canada.

Les réviseurs ayant mené l'investigation de l'ICEP n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts du Gérant de fortune et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué avoir trouvé des preuves d'activité sur ce compte après 1945.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les dix-huit requêtes des requérants en une seule procédure.

### Identification du titulaire du compte

Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom du cousin de la grand-mère des requérants, sa ville et son pays de résidence, correspondent au nom publié du titulaire du compte et à sa ville et pays de résidence publiés. Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont identifié la nationalité et l'adresse exacte du titulaire du compte, ce qui concorde avec l'information non publiée

concernant le titulaire du compte qui figure dans le rapport des réviseurs de l'ICEP relatif au compte en question. Le CRT note que bien que pas tous les requérants aient identifié spécifiquement le titulaire du compte, l'information soumise au CRT permet d'établir que le titulaire du compte est apparenté à tous les requérants. De plus, le CRT note que les requérants ont identifié le nom du fondé de procuration [SUPPRIMÉ], et que la plupart des requérants ont identifié le nom de la fondée de procuration [SUPPRIMÉ], ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans le rapport des réviseurs de l'ICEP.

À l'appui de leurs requêtes, le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont soumis plusieurs documents, notamment un certificat d'hérédité, lequel indique qu' [SUPPRIMÉ] avait épousé [SUPPRIMÉ], et qu'ils résidaient au 18, boulevard Tauler à Strasbourg, et une autorisation de la Mairie de Strasbourg, laquelle autorise [SUPPRIMÉ] à regagner possession de sa résidence au 18, boulevard Tauler, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom et avait la même adresse que le titulaire du compte selon le rapport des réviseurs de l'ICEP. À l'appui de leurs requêtes, le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ], le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont soumis également plusieurs documents, notamment l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], lequel indique qu' [SUPPRIMÉ] avait annoncé son décès, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le fondé de procuration [SUPPRIMÉ] portait le même nom que le fondé de procuration [SUPPRIMÉ] selon le rapport des réviseurs de l'ICEP.

Le CRT note que l'autre revendication reçue concernant ce compte a été rejetée car ce requérant-là a soumis un pays de résidence différent du pays de résidence du titulaire du compte et n'a pas identifié les fondés de procuration.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont affirmé [SUPPRIMÉ] était juif, et qu'il avait été fait prisonnier par les Nazis en 1939. Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont également soumis un document indiquant que la résidence de [SUPPRIMÉ] à Strasbourg avait été confisquée durant la Seconde Guerre mondiale.

#### Les liens de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

Le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés au titulaire du compte en soumettant des informations biographiques spécifiques démontrant que le titulaire des comptes était leur parent. En outre, les informations biographiques soumises par tous les requérants concernant leurs familles démontrent que tous les requérants sont apparentés au titulaire du compte, au fondé de procuration [SUPPRIMÉ] et à la fondée de procuration [SUPPRIMÉ].

Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] ont identifié des informations non publiées relatives au titulaire du compte qui figurent dans le rapport des

réviseurs de l'ICEP. De plus, les requérants ont soumis des documents, notamment un certificat d'hérédité, lequel indique que le requérant [SUPPRIMÉ] et le requérant [SUPPRIMÉ] sont les héritiers uniques de [SUPPRIMÉ], la veuve d'[SUPPRIMÉ]; un certificat d'hérédité de [SUPPRIMÉ], lequel indique que [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] sont ses petits-enfants ; un acte de mariage, lequel indique que [SUPPRIMÉ] a épousé [SUPPRIMÉ] le 5 novembre 1896 ; et l'acte de décès de [SUPPRIMÉ], lequel indique qu' [SUPPRIMÉ] avait annoncé son décès. Le CRT note qu'il est plausible que ces documents soient du type de ceux que seul un membre de la famille posséderait et qu'ils apportent ainsi une vérification indépendante que les parents des requérants portaient le même nom de famille que le titulaire du compte. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que les requérants connaissaient effectivement le titulaire du compte comme membre de leur famille. Tous ces renseignements renforcent la plausibilité de l'information fournie par les requérants quant à leur lien de parenté avec le titulaire du compte, tel qu'ils l'ont déclaré dans leurs formulaires de requête et telle qu'elle figure dans l'arbre généalogique attaché à la présente décision de non-attribution.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort du rapport des réviseurs de l'ICEP que le titulaire du compte avait envoyé une lettre personnelle au Gérant de fortune en 1947 et qu'il avait donné des procurations sur le compte en question au fondé de procuration [SUPPRIMÉ] et à la fondée de procuration [SUPPRIMÉ] le 20 juin 1947. Ceci démontre que le titulaire du compte avait établi contact avec le Gérant de fortune après la Seconde Guerre mondiale, et qu'il avait pu exercer contrôle sur son compte et y avait pu accéder en 1947. En conséquence, le CRT conclut que le titulaire du compte a eu accès et a reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, les requérants peuvent interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus et devra comprendre toutes les raisons le justifiant. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

#### **Portée de la décision de non-attribution**

Le CRT informe les requérants que leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par les requérants ou d'autres sources.

**Certification de la décision de non-attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal  
Le 3 mars 2006